M. [illegible]
Rapporteur

280 350

Demande d'avis
concernant l'interprétation
de l'article 8 de la loi N° 53-45
du 3 Février 1953.
Contribution de l'Etat aux
dépenses de personnel
supportées par le département
de la Seine.)

SECTION.

Avis. 12 juillet 1960

Rec. 16 juillet 1960

713

CONSEIL D'ETAT

Section de l'Intérieur

N° 280-350

M. MASPETIOL
Rapporteur

Séance du 12 juillet 1960

Rue 16 — —

A V I S

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, saisie par le ministre de l'Intérieur d'une demande d'avis sur la question de savoir quelle interprétation il convient de donner à l'article 8 de la loi 53-45 du 3 février 1953;

Vu l'article 8 de la loi 53-45 du 3 février 1953;

Considérant que l'article 8 de la loi susvisée du 3 février 1953, après avoir posé le principe que l'Etat contribue aux dépenses de personnel supportées par le département de la Seine et fixé cette contribution aux deux cinquièmes de la dépense totale entraînée par la rémunération du personnel administratif titulaire de la préfecture de la Seine, décide dans son alinéa 3 qu'"à partir de l'exercice 1954, les effectifs maxima des personnels à prendre en considération pour l'application du présent article, ainsi que leurs traitements et indemnités, seront fixés par la loi de finances";

Considérant que, par application de la règle posée par cet alinéa, les dépenses prises en considération pour le calcul de la contribution de l'Etat sont exclusivement celles afférentes aux effectifs maxima ainsi qu'aux traitements et indemnités fixés chaque année par la loi de finances; que cette disposition exclut tout ajustement, au délà de ce maximum, de la contribution de l'Etat sur la base des dépenses réelles;

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des dispositions qui précèdent.

LE RAPPORTEUR — LE PRÉSIDENT

LE SECRETAIRE